



## **MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT**

Société Anonyme au capital de 13.102.128,30 euros  
Siège social : Parc d'activités Alpespace, 74 voie Magellan,  
73800 Sainte-Hélène du Lac

454 083 379 RCS Chambéry

### **Rapport Spécial du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2017 prévu à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Dans la perspective de la réunion de l'Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2017 et afin de vous donner l'information nécessaire à votre participation à ladite Assemblée, vous trouverez ci-joint les principales caractéristiques intéressant l'attribution d'actions gratuites de la Société réalisée au profit des mandataires et salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des délégations de compétence accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires en date du 24 septembre 2015 (résolutions 10 et 11).

\*

Nous vous rappelons que, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 24 septembre 2015 a, en vertu de ses 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> résolutions, délégué sa compétence au conseil d'administration en vue de la mise en place un plan d'attribution d'actions gratuites au bénéfice des mandataires et salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et ce dans la limite de 10% du capital au jour de la décision d'attribution par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire a, dans les conditions et limites qu'elle a fixées, délégué tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

- déterminer, selon ces conditions, l'identité des bénéficiaires et fixer la liste nominative desdits bénéficiaires,
- arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- procéder aux formalités consécutives et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'Assemblée Générale a décidé, conformément aux dispositions légales applicables, que l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive :

- soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de de deux (2) ans, soit au terme d'une période d'acquisition de quatre (4) ans sans période de conservation (10<sup>e</sup> résolution).
- soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans avec une obligation de conservation des actions des bénéficiaires d'une durée minimale de trois (3) an, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de cinq (5) ans sans période de conservation (11<sup>e</sup> résolution) ;

L'Assemblée a prévu que l'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition fixée ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque.

#### **I. ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES SUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017**

**Néant**

#### **II. AUGMENTATIONS DE CAPITAL CONSECUTIVES AUX ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017**

**Néant**

#### **III. LISTE DES DIX DES MANDATAIRES ET SALARIES DE LA SOCIETE ET DES SOCIETES OU GROUPEMENTS QUI SONT LIES A LA SOCIETE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L. 225-197-2 DU CODE DE COMMERCE, DONT LE NOMBRE D' ACTIONS ATTRIBUEES GRATUITEMENT DURANT L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017 EST LE PLUS ELEVE**

**Néant**

**Le Conseil d'Administration**